



PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'environnement
TEL. : 05 58 06 59 15
PR/DAGR/2^{ème} bureau/2008/n° 805

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

VU le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant la société SOLEAL SAS sise à LABENNE à poursuivre et étendre ses activités de traitement de légumes par appertisation et surgélation ;

VU le compte-rendu de la réunion en date du 4 décembre 2007 ayant eu lieu sur le site de la société SOLEAL SAS en présence du service de la Police de l'Eau, du Syndicat du Marais d'Orx et de l'inspection des Installations Classées,

VU le rapport d'inspection en date du 16 octobre 2008 ;

VU le rapport du de l'inspecteur des Installations Classées du 17 novembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 décembre 2008 ;

CONSIDERANT les plaintes du Syndicat du Marais d'Orx concernant des déversements importants de pollution organique au sein du Marais d'Orx en provenance de la société SOLEAL SAS;

CONSIDERANT que des mesures ont déjà été prises par l'exploitant pour réduire les rejets accidentels au niveau de la station d'épuration et du puits de relevage ; que la création d'un bassin de récupération des eaux pluviales permettrait de limiter les rejets directs au milieu naturel et de recueillir les eaux chargées en cas de débordement du puits de relevage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la préfecture des Landes ;

A.R.R.E.T.E.**ARTICLE 1**

La Société SOLEAL SAS, dont le siège social est situé 239, route de Castandet à BORDERES ET LAMENSANS (40270), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des activités qu'elle exerce 1625 toute du Marais à LABENNE (40530).

.../...

ARTICLE 2

L'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 est modifié comme suit :

« Le réseau de collecte des eaux pluviales du parking est aménagé et raccordé à un bassin de confinement dont le volume est de 400 m³. Ce bassin devra également recueillir les eaux chargées en pollution organique en cas de débordement accidentel du puits de relevage. Il sera aménagé avant fin juin 2009»

ARTICLE 3

L'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 est modifié comme suit :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux sanitaires	-	Rejet en lagune aérée du traitement biologique
Jus de pressage	Stockage en lagune spécifique	Rejet en lagune aérée du traitement biologique
Eaux de refroidissement des stérilisateurs	-	Rejet en lagune aérée du traitement biologique
Eaux de refroidissement des condenseurs évaporatifs	-	Infiltration et ruisseau Sud
Effluents résiduels du procédé, de nettoyage des matériels et des locaux, de ruissellement des aires de réception et des aires de stockage de résidus	Traitement biologique en lagunes aérées et clarificateur	Emissaire EI puis bassins d'infiltration
Eaux pluviales du stationnement et des voies de circulation des véhicules de transport de marchandises	Séparation des hydrocarbures	Emissaire EH puis bassin de collecte des eaux pluviales et rejet au canal de ceinture
Eaux pluviales non polluées	-	Emissaires EP puis infiltration et ruisseau Sud

ARTICLE 4

L'article 16.1.1 pour sa partie concernant les eaux pluviales est modifiée comme suit :

Eaux pluviales (émissaires EP et EH)

Des analyses seront effectuées par l'exploitant sur le rejet des eaux pluviales de l'établissement dirigées directement ou après traitement au milieu naturel.

En particulier, les eaux du bassin de collecte des eaux pluviales ne pourront être rejetées dans le canal de ceinture du Marais d'Orx qu'après avoir vérifié par des analyses qu'elles respectent les conditions imposées par l'article 14.2 (valeurs limite en concentration). Elles seront alors rejetées à un débit maximal de 3 l/s/ha imperméabilisé, soit 2.5 l/s. Si les eaux ne sont pas conformes à l'article 14.2, un prestataire extérieur pompera ces eaux et les injectera dans la station d'épuration interne.

Pour les autres émissaires, les analyses seront effectuées en période de pluie et au minimum une fois par trimestre sur un échantillon représentatif de l'écoulement ; les déterminations porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCOeb, DBO5eb, Hydrocarbures.

ARTICLE 5

L'annexe 2 est remplacée par le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux Mairies de LABENNE, LINXE, ST JEAN DE MARSACQ, MAGESCQ, ST GEOURS DE MAREMNE, HERM, AZUR, LEON, JOSSE, RION DES LANDES, SAUBRIGUES, ST ANDRE DE SEIGNANX, RIVIERE SAAS ET GOURBY, ST PAUL LES DAX, SAUBUSSE, ST VINCENT DE TYROSSE, CASTETS et SAUBION.

ARTICLE 8 :

Le maire de LABENNE est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société SOLEAL dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le sous-préfet de DAX, les maires des communes de LABENNE, LINXE, ST JEAN DE MARSACQ, MAGESCQ, ST GEOURS DE MAREMNE, HERM, AZUR, LEON, JOSSE, RION DES LANDES, SAUBRIGUES, ST ANDRE DE SEIGNANX, RIVIERE SAAS ET GOURBY, ST PAUL LES DAX, SAUBUSSE, ST VINCENT DE TYROSSE, CASTETS et SAUBION, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SOLEAL ainsi qu'au :

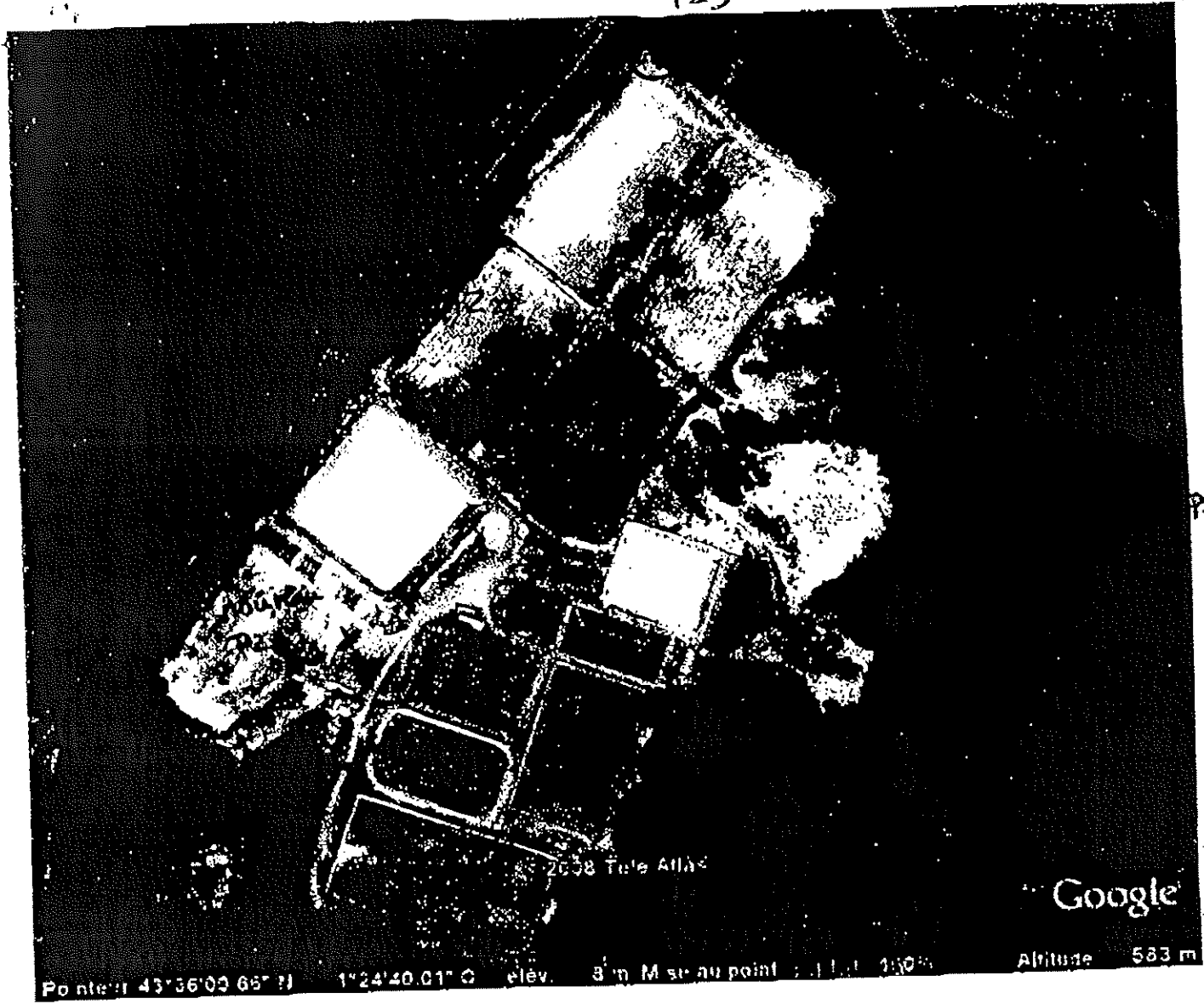
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mont-de-Marsan, le 24 DEC. 2008

Le préfet,


Etienne GUYOT

P23



Station d'épuration de SOLEAL LABENNE



Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 06.58.06.59.15
PR/DAGR/2007/ n° 79

PRÉFECTURE DES LANDES

Extrait
Administratif

LE PREFET DES LANDES

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par La Société SOLEAL S.A.S. (précédemment Sud Ouest Légumes), en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de ses activités de conservation sur la commune de Labenne ainsi que d'épandage des boues de la station de traitement des effluents issus de l'activité,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2006,

VU l'avis émis par Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 12 décembre 2006,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'extension ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'extension des activités de l'installation engendrera une augmentation du volume et de la charge polluante des rejets aqueux ; que cette augmentation sera compensée d'une part par une meilleure gestion des rejets en fonction du débit du milieu récepteur, d'autre part par l'orientation d'une partie des rejets épurés de la station d'épuration vers l'arrosage agricole durant les périodes d'étiage important ; que ces améliorations aboutiront à ne pas augmenter l'impact instantané sur le milieu naturel ;

Considérant que l'exploitant a mis en place dans ses installations de réfrigération à l'ammoniac les mesures nécessaires pour contenir dans les limites de sa propriété les effets significatifs causés par le dégagement d'une quantité maximale d'ammoniac ;

Considérant que les boues d'épuration issues du traitement des eaux résiduaires de l'établissement offrent un apport hydrique et fertilisant intéressant en épandage agricole ; que l'épandage sur les terrains retenus n'est pas susceptible de générer de nuisances ni pour le voisinage ni pour l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE**TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1****1.1. Objet**

La Société SOLEAL S.A.S., dont le siège social est situé 239 route de CASTANDET - 40270 BORDERES & LAMENSANS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre et étendre les activités de traitement de légumes par appertisation et surgélation qu'elle exerce dans l'enceinte de son établissement situé 1625 route du Marsais 40530 LABENNE ainsi qu'à épandre en valorisation agricole les boues provenant de la station d'épuration Interrie.

1.2. Activités autorisées

Compte tenu de l'extension demandée, les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Description	Volume	Régime
1130-0b	Emploi d'ammoniac pour la réfrigération : - Surgélation 8,5 t d'ammoniac - Chambres froides 2,8 t d'ammoniac	11,3 t	A
1220-3	Emploi, stockage d'oxygène	30 t	B
1414-3	Installation de remplissage ou distribution de gaz inflammable liquéfiés	-	D
1510-1	Entrepôts couverts dans lesquels sont stockés des matières, produits, substances combustibles : - Chambres froides 49 000 m ³ - Magasins 69 850 m ³	118 850 m ³	A
1530-2	Dépôt de bois	20 000 m ³	D
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires végétaux par appertisation et surgélation : 1 348 t/j de produits entrant	1 348 t/j	A
2260-2	Broyage, concassage de substances végétales	280 kW	D
2584-2	Nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : 2 x 200 l	400 l	D
2910-A2	Installation de combustion : 2 chaudières au GN de 10.1 et 4.1 MW	14,2 MW	D
2920-1a	Compression d'ammoniac pour la réfrigération : - Surgélation 1 600 kW - Chambres froides 320 kW	2 400 kW	A
2920-2a	Compression, réfrigération avec fluides inflammables et non toxiques	540 kW	A
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire non fermé : 4 TAR pour le refroidissement des boîtes	8000 kW	A
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé : 2 TAR des condenseurs évaporateurs surgélation, 1 TAR refroidissement huile des compresseurs, 1 TAR chambres froides	5194 kW	D